

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0100

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 26 JUIN 2013

Le Préfet

à

Monsieur Jean-Louis REINEIX

Le Grand Mazuras

23400 Faux-Mazuras

**Objet :** Notification de décision

**P.J. :** Arrêté n° 2013/111

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Défrichement de la parcelle n° AB29  
d'une superficie totale de 2,7375 ha

**Localisation :** « Les Bois Guillaume » – 23400 Saint-Junien-la-Brégère

**Numéro d'enregistrement :** F07413P0100

**Nature de la décision :** L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Robert MAUD

Copies :  
- Préfecture  
- ARS  
- DDT  
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2013/111**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0100 relative au projet de défrichement d'une parcelle, représentant une superficie totale de 2,7375 hectares, demande reçue le 10 juin 2013 et considérée comme complète le 10 juin 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commissariat du Massif Central ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement de la parcelle n° AB29, sise au lieu-dit « Les Bois Guillaume » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-la-Bréguère (23400) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la mise en culture de la parcelle concernée ;

Considérant que le secteur de la commune susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de défrichement de Monsieur Jean-Louis REINEIX - dossier n° F07413P0100 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **26 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



Robert MAUD

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges